



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des laboratoires chargés de procéder aux mesurages des niveaux d'exposition aux rayonnements optiques artificiels sur les lieux de travail

LAB REF 36 - Révision 02

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

<b>1. OBJET</b>	<b>3</b>
<b>2. REFERENCES ET DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
2.1. REFERENCES	3
2.1.1. Normes et documents Cofrac	3
2.1.2. Textes réglementaires	4
<b>3. DOMAINE D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
<b>4. MODALITES D'APPLICATION</b>	<b>5</b>
<b>5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE</b>	<b>5</b>
<b>6. NOMENCLATURE DES ESSAIS ET EXPRESSION DES PORTEES D'ACCREDITATION</b>	<b>5</b>
6.1. NATURE D'ESSAI	5
6.2. OBJET	5
6.3. DOMAINE D'APPLICATION	6
6.4. ETENDUE DE MESURE	6
6.5. PRINCIPE DE LA METHODE	6
6.6. PRINCIPAUX MOYENS UTILISES	6
6.7. REFERENCE DE LA METHODE	6
6.8. LIEU DE REALISATION	6
6.9. FLEXIBILITE	6
6.10. EXEMPLES DE PORTEE D'ACCREDITATION	6
<b>7. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR LE LABORATOIRE</b>	<b>10</b>
7.1. EXIGENCES GENERALES	10
7.2. EXIGENCE CONCERNANT LES METHODES D'ESSAIS	10
7.3. EXIGENCES SPECIFIQUES	10
7.3.1. Généralité	10
7.3.2. Organisation	10
7.3.3. Sous-traitance	11
7.3.4. Maîtrise des travaux non conformes	11
7.3.5. Personnel	11
7.3.6. Installations et conditions ambiantes	11
7.3.7. Méthodes d'essais	11
7.3.8. Incertitudes de mesures	13
7.3.9. Equipements	13
7.3.10. Comparaisons interlaboratoires	14
7.3.11. Rapport sur les résultats	14
7.3.12. Transmission des résultats	15
<b>8. MODALITES D'EVALUATION</b>	<b>15</b>
<b>9. CONFIDENTIALITE, DECISION D'ACCREDITATION, SUSPENSION, RESILIATION ET RETRAIT DE L'ACCREDITATION</b>	<b>15</b>
<b>10. BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>16</b>
<b>11. ANNEXE INFORMATIVE</b>	<b>17</b>



## 1. OBJET

La norme NF EN ISO/IEC 17025 définit les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages, d'essais et d'analyses

Le présent document a pour objet de définir les exigences techniques et organisationnelles à satisfaire dans le cadre de l'accréditation des organismes en charge des mesurages des niveaux d'exposition aux Rayonnements Optiques Artificiels (ROA) sur les lieux de travail à la demande des agents du système de l'inspection du travail, résultant de l'application de la norme NF EN ISO/IEC 17025, complétée du document LAB REF 02.

Le cadre réglementaire pour cette accréditation est défini par le décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 (NOR MTST1007005D) et les arrêtés du 1<sup>er</sup> mars 2016 (NOR ETST1525942A et ETST1525943A) relatifs aux mesurages des niveaux d'exposition aux Rayonnements Optiques Artificiels (ROA) sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder à ces contrôles.

Ces dispositions sont mises en place conformément aux obligations imposées par les Ministères en charge du travail et de l'agriculture.

Ce document ne se substitue pas à la réglementation, ni à la norme NF EN ISO/IEC 17025, ni aux documents Cofrac associés, mais a pour but d'expliciter certaines exigences des textes précédemment cités. Un défaut de prise en compte de ces exigences peut faire l'objet d'un écart, dont la criticité est appréciée conformément aux dispositions du Règlement d'Accréditation LAB REF 05.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

#### 2.1.1. Normes et documents Cofrac

Le présent document prend en compte les exigences des documents suivants :

- NF EN ISO/IEC 17025:2017 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » ;
- NF EN ISO/IEC 17011:2017 « Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité »
- LAB REF 02 « Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017 » ;
- LAB REF 05 « règlement d'accréditation »
- LAB REF 08 « Expression et évaluation des portées d'accréditation »
- GEN REF 10 « Traçabilité des résultats de mesure – Politique du Cofrac et modalités d'évaluation »
- GEN REF 11 « Règles générales d'utilisation de la marque Cofrac »
- Norme NF EN 14255-1 « Mesurage et évaluation de l'exposition des personnes aux rayonnements optiques incohérents – Partie 1 : rayonnements UV émis par des sources artificielles sur les lieux de travail » (mai 2005) ;
- Norme NF EN 14255-2 « Mesurage et évaluation de l'exposition des personnes aux rayonnements optiques incohérents – Partie 2 : rayonnements visible et IR émis par des sources artificielles sur les lieux de travail » (février 2006) ;



- Norme NF EN 14255-4 « Mesurage et évaluation de l'exposition des personnes aux rayonnements optiques incohérents – Partie 4 : terminologie et grandeurs utilisées pour le mesurage de l'exposition au rayonnement ultraviolet, visible et infrarouge » (décembre 2006).

**NB** : La norme NF ENV 13005 (Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure) cité dans les normes de référence NF EN 14255 est périmée depuis avril 2014. Elle est à remplacer par NF ISO/CEI GUIDE 98-3 « Incertitude de mesure - Partie 3 : guide pour l'expression de l'incertitude de mesure GUM : 1995 » ou JCGM 100.

### **2.1.2. Textes réglementaires**

Le présent document cite directement les documents suivants :

- Décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 (NOR MTST1007005D) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels
- Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 (NOR ETST1525942A) relatif aux modalités de l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en milieu de travail ;
- Toutes les références à « l'arrêté 1 » dans ce document concernent l'arrêté cité précédemment en référence.
- Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 (NOR ETST1525943A) relatif aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder au mesurage de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en milieu de travail

Toutes les références à « l'arrêté 2 » dans ce document concernent l'arrêté cité précédemment en référence.

- Directive 2006/25/CE du parlement européen et du conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Le présent document renvoie aux documents suivants via le décret et les arrêtés cités ci-dessus :

- Articles R.4452-1 à R.4452-31 du code du travail

## **3. DOMAINE D'APPLICATION**

Ce document d'exigences spécifiques s'adresse :

- aux laboratoires d'essais candidats à l'accréditation ou accrédités, pour leurs activités dans le domaine des mesurages des niveaux d'exposition aux Rayonnements Optiques Artificiels (ROA) sur les lieux de travail ; les ROA sont définis dans l'arrêté 1 ;
- aux évaluateurs du Cofrac de ces domaines, pour lesquels il constitue une base d'harmonisation ;
- aux membres des instances du Cofrac, Comité de Section Laboratoires, Commission d'Accréditation concernée par ce domaine, pour lesquels il constitue un outil d'aide à la décision ;
- aux membres de la structure permanente du Cofrac ;
- aux clients des laboratoires d'essais accrédités sur ce domaine ;
- aux instances officielles concernées par ce domaine.



## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Ce document contient à la fois des exigences et des recommandations, présentées sous forme de note et d'annexe informative. Le terme « doit » est utilisé pour exprimer une exigence. Les exigences correspondent à la retranscription des exigences de la norme d'accréditation, du prescripteur ou de la réglementation, ou relèvent des règles d'évaluation et d'accréditation du Cofrac.

## 5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications apportées sont indiquées par une marque de révision en marge gauche du document.

L'objectif principal de cette révision est d'actualiser les références aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025. La référence au document GEN REF 10 a été intégrée.

Un paragraphe sur la gestion de la confidentialité des données a été ajouté dans ce document afin de formaliser les pratiques en matière de diffusion des informations relatives au statut d'accréditation des organismes pour ce domaine. Enfin, quelques reformulations mineures ont été effectuées.

## 6. NOMENCLATURE DES ESSAIS ET EXPRESSION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION

La nomenclature des essais et la portée d'accréditation sont exprimées suivant les principes exposés dans le document Cofrac LAB REF 08, illustrés pour ce domaine d'activités au paragraphe 6.10 du présent document.

Les tableaux au §6.10 constituent une liste des lignes de portées éligibles à l'accréditation pour le mesurage des niveaux d'exposition aux Rayonnements Optiques Artificiels (ROA) sur les lieux de travail.

Le tableau de portée proposé pour les rayonnements incohérents permet de couvrir les risques définis dans le tableau en Annexe 1 du décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 (ou du tableau 1.1 de la directive 2006/25/CE du parlement européen et du conseil du 5 avril 2006).

Le laboratoire peut retenir comme lignes de portée les activités qu'il souhaite couvrir. En revanche, pour chaque ligne retenue, l'étendue de mesure mise en œuvre par le laboratoire doit respecter les données du paragraphe 7.4.3 des normes NF EN 14255-1 et NF EN 14255-2 à savoir entre 1/10 et 2 fois la valeur limite d'exposition (VLE) correspondante.

Il n'y a pas d'exigence normative similaire pour les rayonnements laser.

**NB** : Toutefois la même règle peut être utilisée pour définir l'étendue de mesure associée à l'activité de mesurage pour les rayonnements laser.

### 6.1. Nature d'essai

Il sera indiqué dans cette colonne « caractérisation – rayonnement laser » ou « caractérisation – rayonnement incohérent » selon les cas considérés.

### 6.2. Objet

L'objet de l'accréditation concerne les « Travailleurs exposés aux ROA ». Colonne non modifiable.



### 6.3. Domaine d'application

Cette colonne indique la gamme de longueur d'onde sollicitée pour l'accréditation.

Pour les rayonnements incohérents les lignes proposées correspondent aux domaines de longueurs d'ondes pour lesquels des valeurs limites d'exposition sont définies dans le tableau en Annexe 1 du décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 (ou du tableau 1.1 de la directive 2006/25/CE du parlement européen et du conseil du 5 avril 2006).

Pour les rayonnements laser, le laboratoire indique le domaine spectral et le domaine temporel (incluant la durée d'impulsion et la fréquence de récurrence) qu'il retient parmi les domaines de longueurs d'ondes définis dans les tableaux en Annexe 2 du décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 (ou des tableaux 2.2, 2.3 et 2.4 de la directive 2006/25/CE du parlement européen et du conseil du 5 avril 2006).

### 6.4. Etendue de mesure

Pour chaque ligne en rayonnement incohérent, l'étendue de mesure doit respecter au moins la règle illustrée au § 7.4.3 des normes NF EN 14255-1 et NF EN 14255-2.

### 6.5. Principe de la méthode

Le laboratoire définit le principe de la méthode en quelques mots.

### 6.6. Principaux moyens utilisés

Le laboratoire indique les principaux instruments de mesure utilisés. Les raisons qui motivent le choix de ces instruments doivent être formalisées par le laboratoire dans sa documentation interne.

### 6.7. Référence de la méthode

Pour les rayonnements incohérents, la norme mise en œuvre doit être indiquée dans cette colonne. La norme citée doit être l'une de celles indiquées dans l'article 4 de l'arrêté 1 pour les rayonnements incohérents citées au paragraphe 2.1. **Celle-ci doit être complétée par une méthode interne dument référencée ou une norme spécifique décrivant les manipulations mises en œuvre.** En effet, les normes citées ne définissent pas en détail les modes opératoires des manipulations à réaliser.

Pour les rayonnements laser, la référence de la méthode interne doit être indiquée.

### 6.8. Lieu de réalisation

Les prestations de mesure sont réalisées **sur site** client c'est-à-dire sur les lieux de travail. Colonne non modifiable.

### 6.9. Flexibilité

Pour les rayonnements incohérents, les normes de mesure datées étant fixées par l'arrêté, la portée est une portée fixe (au sens du document LAB REF 08).

### 6.10. Exemples de portée d'accréditation

Les tableaux de portée d'accréditation type sont présentés dans les pages suivantes.



Pour l'évaluation des risques des rayonnements UV incohérents, le domaine spectral défini dans l'arrêté est de 180 nm à 400 nm. Toutefois sur le domaine 180 nm-200 nm, le rayonnement est absorbé par l'air ambiant. De ce fait, les mesures ne sont pas significatives et peuvent ne pas être réalisées. Dans ce cas, la portée d'accréditation du laboratoire est réduite en conséquence.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



Exigences spécifiques pour l'accréditation des laboratoires chargés de procéder aux mesurages des niveaux d'exposition aux rayonnements optiques artificiels sur les lieux de travail

LIEUX DE TRAVAIL / Rayonnements optiques artificiels (ROA) / Mesures de rayonnements								
Nature d'essai ou d'analyse	Objet	Caractéristique mesurée ou recherchée	Domaine d'application	Etendue de mesure	Principe de la méthode	Principaux moyens utilisés	Référence de la méthode	Lieu de réalisation
Mesurage de l'exposition aux rayonnements – rayonnement laser	Travailleur exposé aux ROA	Eclairement énergétique en $W.m^{-2}$	domaine spectral et temporel à définir	XX à YY en $W.m^{-2}$	<b>A décrire</b>	<i>A lister</i>	Méthode interne à définir	Sur site
Mesurage de l'exposition aux rayonnements – rayonnement laser	Travailleur exposé aux ROA	Exposition énergétique en $J.m^{-2}$	domaine spectral et temporel à définir	XX à YY en $J.m^{-2}$	<b>A décrire</b>	<i>A lister</i>	Méthode interne à définir	Sur site
Mesurage de l'exposition aux rayonnements – rayonnement incohérent	Travailleur exposé aux ROA	Exposition énergétique en $J.m^{-2}$	180 à 400 nm (UVA, UVB et UVC)	XX à YY en $J.m^{-2}$	« à compléter »	<i>A lister</i>	NF EN 14255-1 :2005 + Mode opératoire	Sur site
Mesurage de l'exposition aux rayonnements – rayonnement incohérent	Travailleur exposé aux ROA	Exposition énergétique en $J.m^{-2}$	315 à 400 nm (UVA)	XX à YY en $J.m^{-2}$	« à compléter »	<i>A lister</i>	NF EN 14255-1 :2005 + Mode opératoire	Sur site
Mesurage de l'exposition aux rayonnements – rayonnement incohérent	Travailleur exposé aux ROA	Luminance énergétique en $W.m^{-2}.sr^{-1}$	300 à 700 nm (lumière bleue)	XX à YY en $W.m^{-2}.sr^{-1}$	« à compléter »	<i>A lister</i>	NF EN 14255-2 :2006 + Mode opératoire	Sur site
Mesurage de l'exposition aux rayonnements – rayonnement incohérent	Travailleur exposé aux ROA	Eclairement énergétique en $W.m^{-2}$	300 à 700 nm (lumière bleue)	XX à YY en $W.m^{-2}$	« à compléter »	<i>A lister</i>	NF EN 14255-2 :2006 + Mode opératoire	Sur site





**Exigences spécifiques pour l'accréditation des laboratoires chargés de procéder aux mesurages des niveaux d'exposition aux rayonnements optiques artificiels sur les lieux de travail**

LIEUX DE TRAVAIL / Rayonnements optiques artificiels (ROA) / Mesures de rayonnements								
Nature d'essai ou d'analyse	Objet	Caractéristique mesurée ou recherchée	Domaine d'application	Etendue de mesure	Principe de la méthode	Principaux moyens utilisés	Référence de la méthode	Lieu de réalisation
Mesurage de l'exposition aux rayonnements – rayonnement incohérent	Travailleur exposé aux ROA	Luminance énergétique en $W.m^{-2}.sr^{-1}$	380 à 1400 nm (visible et IRA)	XX à YY en $W.m^{-2}.sr^{-1}$	« à compléter »	<i>A lister</i>	NF EN 14255-2 :2006 + Mode opératoire	Sur site
Mesurage de l'exposition aux rayonnements – rayonnement incohérent	Travailleur exposé aux ROA	Luminance énergétique en $W.m^{-2}.sr^{-1}$	780 à 1400 nm (IRA)	XX à YY en $W.m^{-2}.sr^{-1}$	« à compléter »	<i>A lister</i>	NF EN 14255-2 :2006 + Mode opératoire	Sur site
Mesurage de l'exposition aux rayonnements – rayonnement incohérent	Travailleur exposé aux ROA	Eclairement énergétique en $W.m^{-2}$	780 à 3000 nm (IRA et IRB)	XX à YY en $W.m^{-2}$	« à compléter »	<i>A lister</i>	NF EN 14255-2 :2006 + Mode opératoire	Sur site
Mesurage de l'exposition aux rayonnements – rayonnement incohérent	Travailleur exposé aux ROA	Exposition énergétique en $J.m^{-2}$	380 à 3000 nm (visible, IRA et IRB)	XX à YY en $J.m^{-2}$	« à compléter »	<i>A lister</i>	NF EN 14255-2 :2006 + Mode opératoire	Sur site

Les domaines en longueur d'onde correspondent aux domaines précisés dans le tableau des valeurs limites d'exposition en Annexe 1 du Décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010.

Portée FIXE : Le laboratoire est reconnu compétent pour pratiquer les essais en respectant strictement les méthodes mentionnées dans la portée d'accréditation. Les modifications techniques de la méthode ne sont pas autorisées.



## 7. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR LE LABORATOIRE

Les deux arrêtés cités en référence définissent les modalités de l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en milieu de travail, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes qui procèdent aux contrôles.

### 7.1. Exigences générales

Elles sont définies dans la norme NF EN ISO/IEC 17025 et dans le document Cofrac LAB REF 02.

### 7.2. Exigence concernant les méthodes d'essais

L'organisme accrédité ou candidat à l'accréditation au titre du présent document doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Pour les rayonnements incohérents :
  - Normes techniques suivantes citées dans l'article 4 de l'arrêté 1 :
    - Norme NF EN 14255-1 (mai 2005)
    - Norme NF EN 14255-2 (février 2006)

Comme indiqué au § 6.7, ces méthodes d'essais doivent être complétées **par une méthode interne dument référencée ou une norme spécifique décrivant les manipulations mises en œuvre.**

- Pour les rayonnements laser :

Le mesurage des grandeurs radiométriques caractéristiques de l'exposition est réalisé conformément aux pratiques de la métrologie (Article 4 de l'arrêté 1). Par conséquent, le laboratoire doit formaliser une méthode interne pour réaliser les mesurages conformément aux critères recherchés (VLE) dans le Décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 en s'appuyant le cas échéant sur les normes citées en bibliographie (§ 10).

### 7.3. Exigences spécifiques

#### 7.3.1. Généralité

Les exigences du référentiel (NF EN ISO/IEC 17025, LAB REF 02) qui ne sont pas citées dans les paragraphes suivants sont applicables sans modification.

Le paragraphe référencé en gras en début de ligne, pour chaque item ci-après, correspond au paragraphe applicable de la norme NF EN ISO/IEC 17025.

#### 7.3.2. Organisation

**§ 5.4** : Les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 sont complétées par l'article 1 de l'arrêté 2 pour le respect des exigences des documents de références du Cofrac et de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux ROA et par l'article 5 de l'arrêté 2 pour la transmission des bilans d'activités selon les modalités définies par les autorités réglementaires.

**§ 5.5** : Les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 sont complétées par l'article 1 de l'arrêté 2 notamment pour les responsabilités et les compétences du responsable technique et des techniciens de mesure.



### 7.3.3. Sous-traitance

§ 6.6 : Les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 sont complétées par l'article 1 de l'arrêté 2 qui impose que la prestation réalisée soit couverte par une accréditation. Si le laboratoire sous-traite une partie des mesurages, ces mesurages doivent être réalisés par un laboratoire accrédité pour cette prestation sous-traitée.

### 7.3.4. Maîtrise des travaux non conformes

§ 7.10.1 : Dans le cas de la détection d'une non-conformité conduisant à l'émission d'un rapport corrigé portant la mention « annule et remplace », le laboratoire est invité à rappeler à son client que des mesures en conséquence doivent être prises vis-à-vis de l'inspection du travail, telle que la communication du nouveau rapport, conformément à l'article R.4722-21-1 du code du travail.

### 7.3.5. Personnel

§ 6.2 : Les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 sont complétées par l'article 1 de l'arrêté 2 et particulièrement par les exigences du § 2 de cet article notamment pour les connaissances exigées pour le responsable technique et les techniciens de mesure.

### 7.3.6. Installations et conditions ambiantes

Les § 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3 de la NF EN ISO/IEC 17025 s'appliquent. Les dispositions du Laboratoire doivent être adaptés pour les interventions sur site client.

Le laboratoire doit définir les conditions ambiantes limites pour son intervention sur site client. Si le laboratoire se trouve en dehors de ces limites, il doit adapter son bilan d'incertitude.

### 7.3.7. Méthodes d'essais

Les méthodes d'essais doivent permettre de déterminer les grandeurs radiométriques, spectrales, temporelles et géométriques nécessaires à l'évaluation des risques d'exposition.

Les grandeurs spectrales, temporelles et géométriques sont déterminées par mesurage, calcul et/ou à partir de la documentation disponible.

§ 7.2.1 : Les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 sont complétées par l'article 4 de l'arrêté 1.

**Pour les rayonnements incohérents les éléments des normes NF EN 14255-1 et -2 relatifs à l'évaluation des risques (notamment les § 5, 8, 9, 10 et 11.1 des normes) ne sont pas concernés par le processus d'accréditation objet de ce document.**

**De même les § 4, 6 et 11.2 des normes précitées sont adaptés en conséquence selon les items décrits ci-après.**

#### a) Analyse des tâches

Une analyse détaillée des tâches doit être effectuée pour déterminer l'exposition énergétique aux rayonnements optiques. Toutes les activités au cours desquelles les personnes sont susceptibles d'être exposées à ces rayonnements doivent être considérées. Cette analyse implique la détermination des éléments suivants :



- type de chaque source de rayonnement et son emplacement repéré sur un schéma. Si plusieurs sources sont présentes au même emplacement, préciser leur nombre ;
- temps passé par chaque personne au même poste de travail ou à chacun des postes occupés ;
- emplacements des personnes exposées, repérés sur le schéma s'il s'agit d'un poste de travail fixe ou description des différentes situations d'exposition de la personne, si elle occupe plusieurs postes ;
- port ou non d'équipements de protection individuels ; si oui, types et spécifications techniques ;
- présence de rayonnement réfléchi ou diffusé sur des murs, équipements, matériaux, etc.

#### b) Analyse du poste de travail

Un poste de travail est défini par le couple « source-personne exposée ». Pour chaque poste de travail, les données suivantes seront relevées :

- présence d'un dispositif de protection collective devant la source ;
- zones du corps exposées (yeux et/ou peau : visage, mains, bras, etc.).

Note : Il peut être utile d'enregistrer toutes les données d'exposition dans des tableaux comme indiqué dans l'annexe B (informative) des normes NF EN 14255-1 et NF EN 14255-2

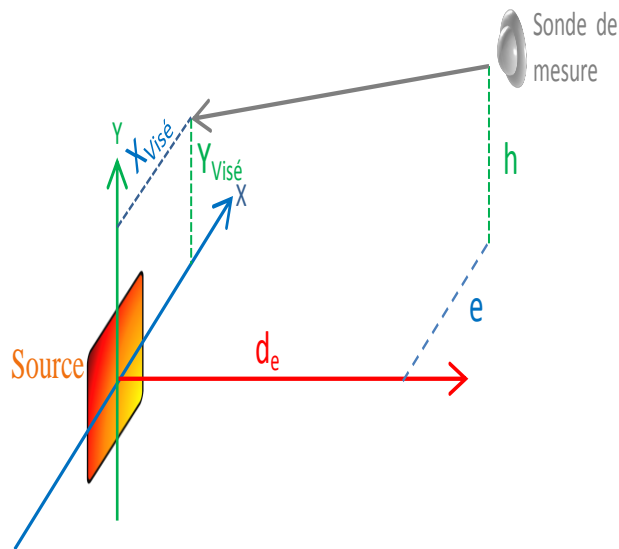
Pour les points a et b ci-dessus, le laboratoire doit disposer des données correspondantes (article 2 arrêté 2). Celles-ci sont déterminées par le laboratoire ou proviennent de documents fournis par le demandeur.

#### c) Conditions de mesurage

La géométrie du poste de travail lors du mesurage doit être définie.

La description de la situation de mesure peut être exprimée en fournissant les éléments suivants :

Les mesures sont effectuées en disposant les sondes de mesure aux différents emplacements des zones du corps exposées en respectant la géométrie d'exposition (cf. figure 1). Pour chaque configuration « source- zone exposée », les éléments suivants sont relevés : la distance  $d$ , ainsi que les valeurs de  $h$ ,  $e$ ,  $X_{\text{visé}}$  et  $Y_{\text{visé}}$  (cf. figure 1) qui permettent de repérer l'orientation de la sonde de mesure par rapport à la source.



§ 7.2.1.3 (Sélection des méthodes) : Pour les rayonnements incohérents, les méthodes d'essais sont définies dans les normes citées dans l'article 4 de l'arrêté 1 et dans le paragraphe 2.1 du présent document complété **par une méthode interne dûment référencée ou une norme spécifique décrivant les manipulations mises en œuvre** (cf. § 6.7).

Pour les rayonnements laser, la méthode interne devra être définie.

### 7.3.8. Incertitudes de mesures

Conformément aux exigences du § 7.6 de la norme NF EN ISO/IEC 17025, les organismes accrédités ou candidats à l'accréditation doivent évaluer les incertitudes de mesures.

Pour les rayonnements incohérents, ces incertitudes élargies doivent être compatibles avec les exigences des normes **NF EN 14255-1 et -2** (§ 7.4.2).

Pour les rayonnements lasers, l'incertitude relative pour les grandeurs mesurées ne doit pas dépasser 30 % pour les mesurages dont les résultats sont à comparer aux valeurs limites d'exposition.

### 7.3.9. Equipements

§ 6.4.3 : L'attention du laboratoire est attirée sur ce paragraphe qui est d'autant plus important que les prestations réalisées se déroulent sur site client. En particulier, certains sites peuvent exposer les instruments à des grandeurs d'influence ordinairement négligeables en laboratoire (courants d'air, vibration, rayonnements parasites, etc...). L'attention du laboratoire est attirée sur la prise en compte de ces paramètres dans le calcul d'incertitude.

§ 6.5 : Le programme d'étalonnage doit être adapté à l'instrument mis en œuvre (radiomètre, spectroradiomètre, ...). Le programme et la périodicité d'étalonnage doivent être adaptés aux conditions d'utilisation des instruments (utilisation sur site par exemple) et aux grandeurs mesurées et domaines d'application des mesures.



### 7.3.10. Comparaisons interlaboratoires

§ 7.7 : Le laboratoire doit participer aux comparaisons interlaboratoires organisées par l'organisme désigné par décision du ministre en charge du travail (cf. article 4 de l'arrêté 2).

Conformément au § 7.7 de la norme NF EN ISO/IEC 17025, de la politique du Cofrac sur les comparaisons interlaboratoires (§ 7.7 du LAB REF 02) et l'article 4 de l'arrêté 2, le laboratoire doit mettre en œuvre des dispositions afin de garantir la validité de ses mesures, qu'il soit sollicité par l'instance réglementaire ou pas.

### 7.3.11. Rapport sur les résultats

#### a. Rapport sur les résultats

Le rapport sur les résultats des mesurages de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels des travailleurs doit comprendre :

- l'objet du mesurage ;
- la (ou les) date(s) du mesurage ;
- l'analyse des tâches et du poste de travail ;
- les durées d'exposition utilisées dans l'exploitation des mesurages : celles-ci doivent être documentées et leur origine explicitée (fournies par l'employeur, mesurées sur poste, évaluées à priori...) ;
- les caractéristiques temporelles des sources : celles-ci doivent être explicitées et documentées ;
- les conditions de mesurage ;
- les équipements de mesure (type et identification) ainsi que les méthodes utilisées ;
- des photos et/ou plans schématiques du lieu de travail, des situations d'exposition et des emplacements de mesure ;
- les résultats du mesurage.

Dans les rapports, l'expression des résultats doit comporter la valeur numérique de la grandeur mesurée avec son unité **et son incertitude élargie accompagnée de son niveau de confiance**, ainsi que la valeur limite d'exposition (VLE) réglementaire à laquelle le résultat du mesurage est comparé.

#### b. Déclaration de conformité et avis et interprétation

Les préconisations et solutions techniques fournies par l'organisme accrédité relevant du domaine du conseil et de l'expertise ne sont pas couvertes par l'accréditation. Elles ne peuvent donc pas figurer dans les rapports d'essais sous couvert de l'accréditation.

La durée maximale d'exposition durant la journée de travail constitue un exemple de préconisation technique qui ne peut pas être couvert par une accréditation au titre du présent programme.

Toutefois, il est possible de fournir ces informations en annexe des rapports sur les résultats. Celles-ci doivent alors être clairement identifiées comme non couvertes par l'accréditation.

Si le laboratoire réalise une déclaration de conformité, les règles suivantes s'appliquent :

- Pour les rayonnements incohérents



- Dès lors que les exigences du §7.4.2 des normes NF EN 14255-1 et NF EN 14255-2 sont respectées, la déclaration de conformité se fait en comparant directement les résultats du mesurage aux VLE.
- Si l'incertitude de mesure est supérieure à celle définie au § 7.4.2, la déclaration de conformité se fait en comparant les résultats du mesurage additionné de l'incertitude élargie aux VLE.
- Pour les rayonnements laser
  - Dès lors que l'incertitude relative de mesure est inférieure ou égale à 30%, la déclaration de conformité se fait en comparant directement les résultats du mesurage aux VLE.
  - Si l'incertitude relative de mesure est supérieure à 30%, la déclaration de conformité se fait en comparant les résultats de mesurage additionnés de l'incertitude élargie aux VLE.

### 7.3.12. Transmission des résultats

**§ 7.8 (rapport sur les résultats)** : Conformément à l'article 5 de l'arrêté 2, le laboratoire transmet selon les modalités définies par le Ministère en charge du travail une synthèse des résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre de l'accréditation au Ministère en charge du travail.

## 8. MODALITES D'EVALUATION

L'équipe d'évaluation chargée des opérations d'évaluation est composée selon les dispositions décrites dans le règlement d'accréditation LAB REF 05.

La capacité des organismes à mettre en œuvre les méthodes de mesurage est évaluée sur les lieux de travail de façon obligatoire lors d'une évaluation initiale ou extension majeure pour un organisme déjà accrédité et lors de la réévaluation ainsi qu'au moins une fois lors des opérations de surveillance du cycle d'accréditation.

Les règles d'échantillonnage des domaines techniques définies dans le LAB REF 05 sont applicables pour ce domaine technique.

## 9. CONFIDENTIALITE, DECISION D'ACCREDITATION, SUSPENSION, RESILIATION ET RETRAIT DE L'ACCREDITATION

Lorsque l'accréditation est délivrée dans le cadre d'une activité liée à la réglementation et dès lors que l'Administration compétente (Ministère chargé du travail, Ministère chargé de l'agriculture) en fait la demande, cette dernière est informée en parallèle avec le demandeur de toute décision prise par le Cofrac en matière d'accréditation, conformément aux directives de l'article 6 de l'arrêté 2.



## 10. BIBLIOGRAPHIE

Les textes suivants traitent également du sujet en objet de façon partielle. Il est possible de trouver des méthodes de mesure utiles pour le sujet en objet dans ces documents.

- Norme NF EN 60 825-1 « Sécurité des appareils à laser. Partie 1 : Classification des matériels et exigences » ;
- Rapport technique CEI TR 60825-13 « Sécurité des appareils à laser. Partie 13 : Mesures pour la classification des appareils à laser » (CEI TR 60825-13 : Safety of laser products - Part 13: Measurements for classification of laser products (disponible uniquement en anglais) ;
- NF EN ISO 11554 « Optique et photonique - Lasers et équipements associés aux lasers - Méthodes d'essai de la puissance et de l'énergie des faisceaux lasers et de leurs caractéristiques temporelles » ;
- NF EN ISO 11146-1 « Lasers et équipements associés aux lasers - Méthodes d'essai des largeurs du faisceau, angles de divergence et facteurs de limite de diffraction - Partie 1 : faisceaux stigmatiques et astigmatiques simples » ;
- NF EN ISO 11146-2 « Lasers et équipements associés aux lasers - Méthodes d'essai des largeurs du faisceau, angles de divergence et facteurs de limite de diffraction - Partie 2 : faisceaux astigmatiques

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOURNIE





## 11. ANNEXE INFORMATIVE

Les recommandations de cette annexe relèvent de bonnes pratiques visant à satisfaire les exigences. L'organisme est libre de ne pas suivre la recommandation, s'il peut démontrer que les dispositions alternatives qu'il met en œuvre satisfont l'exigence d'accréditation correspondante.

### A. Programme d'étalonnage

Afin de démontrer la traçabilité au SI et l'adéquation des moyens de mesure pour réaliser les essais dans le cadre de sa portée le laboratoire doit définir un programme d'étalonnage (§ 6.5 de la norme NF EN ISO/IEC 17025). Celui-ci peut de façon optimale comprendre les éléments suivants :

- Radiomètre
  - Sensibilité spectrale absolue
    - Sur le domaine spectral du détecteur du radiomètre non filtré (pour évaluer la lumière parasite)
    - Pas de mesure :  $1/10^{\text{ème}}$  de la largeur à mi-hauteur du maximum de la réponse du radiomètre
    - Linéarité (5 points sur la dynamique de la portée)
  - Spectroradiomètre
    - Longueur d'onde (au moins 2 points d'étalonnage)
    - Sensibilité spectrale absolue
    - Linéarité dynamique et temporelle

Pour le spectroradiomètre une caractérisation de la lumière parasite doit être réalisée à la mise en service de l'appareil ou à la suite d'une réparation si un élément optique est concerné.

La périodicité d'étalonnage recommandée est annuelle sauf si le laboratoire justifie d'une périodicité plus longue.

### B. Angles d'admission et mesures de luminance

- Angles d'admission

Les normes NF EN 14255-1, NF EN 14255-2 ne fixent pas de valeurs pour les angles d'admission  $\gamma$ , car elles renvoient aux exigences spécifiées par les VLE utilisées. La norme NF EN 14255-2 spécifie que les valeurs de  $\gamma$  données dans son tableau E1, le sont à titre d'exemple et proviennent des anciennes VLE de l'ICNIRP, datant de 1993. Les angles d'admission  $\gamma$  donnés ici sont donc issus des dernières recommandations de l'ICNIRP.

**Pour la peau**, tout le rayonnement susceptible de l'atteindre est mesuré avec un détecteur ayant une réponse en cosinus, soit un angle d'admission de  $180^\circ$ .

Pour toutes les mesures en **éclairage énergétique qui concernent l'œil** (segment antérieur) seuls les rayonnements compris dans un angle de  $80^\circ$  sont collectés.

Pour les **risques photochimiques rétinien**  $L_B$ , la luminance énergétique est moyennée sur un angle d'admission  $\gamma$  lequel varie selon la durée d'exposition (cf. tableau) afin de tenir compte des mouvements des yeux lors de la réalisation d'une tâche. L'angle d'admission  $\gamma$  peut être



- plus petit que l'angle  $\alpha$  sous tendu par la source. Alors, si la luminance de la source est uniforme, la valeur mesurée sera égale à la luminance propre de la source.
- supérieur à l'angle sous tendu  $\alpha$  par la source sans jamais dépasser 0,110 rad. Dans ce cas, la luminance mesurée sera plus faible que la luminance propre de la source, puisque moyennée sur une surface plus importante.

Pour le **risque thermique de la rétine  $L_R$** , la luminance énergétique est moyennée en respectant un angle d'admission  $\gamma$  (cf. tableau), si la source n'est pas spatialement régulière et comporte des pics de luminance dans une direction. Si l'angle  $\alpha$  sous-tendu par la source, utilisé dans la détermination de la VLE, est plus petit que l'angle d'admission  $\gamma$  (utilisé pour la mesure) et que la luminance est moyennée sur cet angle d'admission  $\gamma$ , alors l'angle  $\alpha$  utilisé pour déterminer la VLE ne peut pas être inférieur à l'angle d'admission  $\gamma$ .

Angles d'admission selon ICNIRP <sup>[1]</sup> pour UV et ICNIRP <sup>[2]</sup> pour Visible et IR

Partie du corps	Domaine spectral	Grandeurs à mesurer	Angle d'admission $\gamma$ Selon ICNIRP <sup>[1]</sup> pour UV et ICNIRP <sup>[2]</sup> pour Visible et IR	Exemple Diamètre de la zone visée à une distance de 1 m
Œil	180 – 400 nm	$E_{eff}$	80° ( $\pm 40^\circ$ par rapport à l'axe du diffuseur)	1,67 m
Peau			180° (réponse angulaire cosinus)	-
Œil	315 – 400 nm	$E_{UVA}$	80° ( $\pm 40^\circ$ par rapport à l'axe du diffuseur)	1,67 m
Œil	300 – 700 nm	$L_B$	0,011 rad (0,63°) pour $t < 100$ s	11 mm
			0,0011.t <sup>0.5</sup> rad pour $100 \leq t \leq 10\ 000$ s	-
			0,110 rad (6,3°) pour $t > 10\ 000$ s	11 cm
Œil	380 – 1400 nm	$L_R$	0,005 rad (0,29°) Source pulsée	5 mm
			0,011 rad (0,63°) Source continue ( $t \geq 0,25$ s)	11 mm
	780 – 3000 nm	$E_{IR}$	80° ( $\pm 40^\circ$ par rapport à l'axe du diffuseur)	1,67 m
Peau	380 – 3000 nm	$E_{Peau}$	180° (réponse angulaire cosinus)	-

[1] ICNIRP. ICNIRP Statement - Protection of Workers against Ultraviolet Radiation. *Health Phys* 2010;99:66-87.

[2] ICNIRP. ICNIRP guidelines on limits exposure to incoherent visible and infrared radiation. *Health Phys* 2013;105:74-91.



- Mesures de luminance énergétique

Les mesures de luminance énergétique sont réalisées avec un appareil adapté, équipé d'une optique permettant de respecter les angles d'admission définis ci-dessus.

Cependant, les grandeurs en luminance énergétique  $L_B$  et  $L_R$  peuvent être déduites de l'éclairement énergétique spectrique  $E_\lambda$  mesuré à l'aide d'un spectroradiomètre et d'une mesure de la luminance lumineuse  $L_V$  :

$$L_B = \frac{L_V}{683 \cdot \sum_{380}^{780} E_\lambda \cdot V(\lambda) \cdot \Delta\lambda} \cdot \sum_{300}^{700} E_\lambda \cdot B(\lambda) \cdot \Delta\lambda \quad L_R = \frac{L_V}{683 \cdot \sum_{380}^{780} E_\lambda \cdot V(\lambda) \cdot \Delta\lambda} \cdot \sum_{380}^{1400} E_\lambda \cdot R(\lambda) \cdot \Delta\lambda$$

Avec  $V(\lambda)$  : Fonction d'efficacité lumineuse spectrale relative pour la vision de jour définie par la CIE (Commission Internationale de l'Eclairage).

La luminance lumineuse  $L_V$  peut être mesurée à l'aide d'un luminancemètre avec viseur *reflex*, ou d'un système d'imagerie numérique, vidéophotomètre ou appareil photo, étalonnés en luminance lumineuse.

### C. Méthodes de mesurage pour les rayonnements laser

Les paragraphes décrivant des méthodes de mesures pour les rayonnements laser sont fournis de manière non exhaustive dans les références suivantes. Ces méthodes peuvent être utilisées par le laboratoire pour élaborer sa méthode interne.

- NF EN ISO 11554 « Optique et photonique - Lasers et équipements associés aux lasers - Méthodes d'essai de la puissance et de l'énergie des faisceaux lasers et de leurs caractéristiques temporelles » §7 ;
- Rapport technique CEI TR 60825-13 « Sécurité des appareils à laser. Partie 13 : Mesures pour la classification des appareils à laser » § 7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI